CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

SPLOS

RÉUNION DES ÉTATS PARTIES

Distr.
GÉNÉRALE

SPLOS/14
20 septembre 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

RÉUNION DES ÉTATS PARTIES
Cinquième réunion
New York, 24 juillet-2 août 1996

RAPPORT DE LA CINQUIÈME RÉUNION DES ÉTATS PARTIES

Établi par le Secrétariat

TABLE DES MATIÈRES

		Paragraphes	Page
I.	INTRODUCTION	1 - 4	3
II.	ORGANISATION DES TRAVAUX	5 - 12	4
	A. Déclaration liminaire du Président	5 - 9	4
	B. Organisation des travaux	10 - 11	5
	C. Élection du Bureau	12	5
III.	ÉTABLISSEMENT DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER	13 - 36	5
	A. Élection des 21 membres du Tribunal	13 - 31	5
	B. Questions diverses relatives à l'établissement du Tribunal	32 - 36	8
IV.	EXAMEN DU PROJET D'ACCORD SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DU TRIBUNAL	37 - 40	9

TABLE DES MATIÈRES (suite)

		Paragraphes	Page
V.	PRÉPARATIFS POUR L'ÉTABLISSEMENT DE LA COMMISSION DES LIMITES DU PLATEAU CONTINENTAL	41 - 44	10
	A. Dates prévues pour la présentation des candidatures et l'élection des membres de la Commission	41 - 42	10
	B. Documentation établie par le Secrétariat	43 - 44	10
VI.	QUESTIONS DIVERSES	45 - 53	11
	A. Rapports de la Commission de vérification des pouvoirs	45 - 49	11
	B. Calendrier et programme de travail des sixième et septième Réunions	50 - 52	11
	C. Discours de clôture du Président	53	12

I. INTRODUCTION

1. La cinquième Réunion[1] des États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer a été convoquée du 24 juillet au 2 août 1996 conformément au paragraphe 2 e) de l'article 319 de la Convention et à la décision prise à la quatrième Réunion[2]. Par suite de cette décision et de l'article 5 du règlement intérieur adopté par la Réunion des États parties[3], le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a invité tous les États parties à la Convention à participer à la Réunion; il a également invité les observateurs mentionnés à l'article 18 du règlement intérieur.

2. La Réunion a été convoquée, avant tout, afin de préparer et de conduire la première élection des 21 membres du Tribunal international du droit de la mer conformément à l'annexe VI de la Convention. Elle devait également terminer l'examen du projet d'accord sur les privilèges et immunités du Tribunal en vue de son adoption.

3. La Réunion a été déclarée ouverte par le Président, M. Satya N. Nandan (Fidji).

4. En plus des documents disponibles lors des réunions précédentes, la Réunion était saisie des documents ci-après :

Rapport présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 319 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (SPLOS/6 et Corr.1);

Rapport de la quatrième Réunion des États parties, tenue du 4 au 8 mars 1996 (SPLOS/8);

Élection des membres du Tribunal international du droit de la mer : note du Secrétaire général (SPLOS/9);

Élection des membres du Tribunal international du droit de la mer : liste des candidats désignés par les États : note du Secrétaire général (SPLOS/10);

Élections au Tribunal international du droit de la mer : notices biographiques des candidats proposés par les États parties : note du Secrétaire général (SPLOS/11);

Première élection des membres du Tribunal international du droit de la mer : proposition du Président (SPLOS/L.3 et Rev.1);

Pouvoirs des représentants à la cinquième Réunion des États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer : rapports de la Commission de vérification des pouvoirs (SPLOS/12 et SPLOS/13);

Propositions officieuses concernant l'organisation des travaux : note du Président (SPLOS/CRP.7);

Projet d'accord sur les privilèges et immunités du Tribunal international du droit de la mer (SPLOS/WP.2 et Add.1);

Allemagne : propositions concernant le projet d'accord sur les privilèges et immunités du Tribunal international du droit de la mer (SPLOS/CRP.8);

Projet de budget révisé du Tribunal international du droit de la mer, pour la période allant d'août 1996 à décembre 1997 (SPLOS/WP.3/Rev.1);

Calendrier des candidatures et des élections à la Commission des limites du plateau continental : note du Secrétariat (SPLOS/L.2);

Calendrier pour la présentation des candidatures et les premières élections à la Commission des limites du plateau continental : projet de décision (SPLOS/CRP.9);

Projet de règlement intérieur de la Commission des limites du plateau continental (SPLOS/CLCS/WP.1);

Commission des limites du plateau continental : fonctions et besoins scientifiques et techniques concernant l'évaluation de la demande d'un État côtier : étude établie par le Secrétariat (SPLOS/CLCS/INF/1).

II. ORGANISATION DES TRAVAUX

A. Déclaration liminaire du Président

5. Dans sa déclaration liminaire, le Président a indiqué que, comme les délégations le savaient, il était à la croisée des chemins[4], et que son intention avait été de prononcer l'ouverture de la réunion puis de quitter ses fonctions. Toutefois, un grand nombre de délégations l'avaient persuadé, pour des raisons de continuité, de mener à terme la phase des travaux en cours, commencée en novembre 1994. Il a invité les États parties à élire un nouveau président et un nouveau bureau lors de la prochaine réunion, qui aurait lieu en mars 1997.

6. Le Président a déclaré que la réunion en cours avait une grande portée historique pour plusieurs raisons. Premièrement, l'accord prévoyant la mise en oeuvre des dispositions de la Partie XI de la Convention entrerait en vigueur pendant la réunion. Par une coïncidence remarquable, l'Accord, qui avait été adopté par l'Assemblée générale deux ans plus tôt, entrerait également en vigueur le 28 juillet. Pour la première fois, la Convention et l'Accord, qui, conformément à ses propres termes, faisait partie intégrante de la Convention, seraient en vigueur en même temps.

7. La deuxième raison était que la Convention avait franchi une étape importante depuis la dernière réunion, puisque le nombre d'États parties était désormais supérieur à 100. Compte tenu de la dynamique qu'elle avait déjà suscitée, la Convention réunirait, dans un assez proche avenir, le plus grand nombre d'États parties à un traité international d'une telle importance. La communauté internationale s'était efforcée de faire de la Convention un instrument universel, et le nombre croissant d'États parties attestait le succès de cette entreprise. Lorsque la Convention était entrée en vigueur, il n'y avait que deux pays industrialisés sur les 60 États parties. Aujourd'hui,

toutes les régions et tous les groupes intéressés étaient largement représentés par les 100 États parties.

8. En conclusion, le Président a déclaré que le troisième événement de portée historique était la première élection des membres du Tribunal international du droit de la mer. Cette élection marquerait le point culminant des travaux effectués par la Réunion des États parties depuis 1994, voire depuis la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. Le succès du Tribunal dépendrait de deux facteurs : premièrement, la sagesse dont la Réunion ferait preuve en choisissant les membres du Tribunal pour que celui-ci soit un organe de premier plan à caractère universel, et deuxièmement, la façon dont le Tribunal s'organiserait pour faire en sorte que ses procédures soient simples et efficaces et que son comportement inspire la confiance.

9. Le Président a reconnu que la Réunion avait beaucoup de chance, d'une part, parce que les candidats étaient excellents et, d'autre part, parce qu'ils représentaient toutes les régions, tous les principaux systèmes juridiques et tous les intérêts pris en compte dans le droit de la mer. La Réunion devait élire 21 juges sur une liste de 33 candidats. Tous les candidats étaient des personnalités éminentes hautement qualifiées. La plupart d'entre elles avaient une longue expérience du droit de la mer. Le Président était d'avis que les 21 juges, quels qu'ils soient, serviraient dûment les intérêts du Tribunal et de la communauté internationale.

B. Organisation des travaux

10. Le Président a renvoyé les délégations à sa note relative à l'organisation des travaux de la session (SPLOS/CRP.7). L'élection des membres du Tribunal a été désignée comme étant la tâche prioritaire de la Réunion. L'achèvement de l'examen du projet d'accord sur les privilèges et immunités du Tribunal constituait l'autre question pressante.

11. Étant entendu que les questions susmentionnées seraient traitées en priorité, la Réunion a décidé d'examiner également les autres points mentionnés dans la note du Président.

C. Élection du bureau

12. Sur la proposition du Groupe des États d'Europe orientale, la Réunion a élu la Slovaquie à la vice-présidence par acclamation.

III. ÉTABLISSEMENT DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

A. Élection des 21 membres du Tribunal

13. Le Président a expliqué que 15 des 21 sièges du Tribunal avaient déjà été réservés conformément à l'article 3, paragraphe 2, de l'annexe VI de la Convention, qui disposait qu'il ne pouvait y avoir moins de trois membres pour chacun des cinq groupes géographiques définis par l'Assemblée générale des Nations Unies. Il a fait remarquer qu'un candidat était ressortissant d'un pays qui n'appartenait à aucun de ces groupes. Il a prié instamment la Réunion

d'adopter une solution équitable et raisonnable pour pourvoir les six sièges restants. Il a en outre insisté sur la nécessité d'assurer l'égalité des chances de tous les candidats à l'élection. Il a suggéré de tenir des consultations informelles sur la question. Sa proposition a été approuvée par la Réunion.

14. Le Président a avancé une proposition (SPLOS/L.3) en tenant compte de ses consultations et de diverses suggestions. Après d'autres consultations, il a fait distribuer une proposition révisée (SPLOS/L.3/Rev.1) dans laquelle étaient énoncées les procédures régissant l'élection des membres du Tribunal. Le 31 juillet 1996, cette proposition a été adoptée par consensus.

15. En adoptant la proposition contenue dans le document SPLOS/L.3/Rev.1, la Réunion, a décidé que les 21 membres du Tribunal seraient élus de la façon suivante[5] :

i) Cinq juges représentant le Groupe des États d'Afrique;

ii) Cinq juges représentant le Groupe des États d'Asie;

iii) Quatre juges représentant le Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes;

iv) Quatre juges représentant le Groupe des États d'Europe occidentale et autres États;

v) Trois juges représentant le Groupe des États d'Europe orientale.

La Réunion a également décidé qu'au cas où un candidat n'appartiendrait à aucun groupe régional, ce candidat serait inclus dans l'un des groupes régionaux susmentionnés, conformément aux principes énoncés dans la Convention. Aux fins de la présente élection, le candidat ressortissant d'un État qui n'appartenait à aucun groupe régional entrerait, s'il était élu, dans le quota alloué au titre de l'alinéa iv) ci-dessus.

16. Le 1er août, la Réunion a procédé à l'élection. L'Irlande, les États fédérés de Micronésie, la Slovénie, l'Uruguay et la Zambie ont été désignés comme scrutateurs.

17. Il y a eu huit tours de scrutin.

18. Au premier tour, 100 bulletins valides ont été déposés. Il n'y a pas eu de bulletin nul ni d'abstention. Les candidats suivants ont été élus après avoir obtenu la majorité requise de 67 voix[6] : M. Caminos (Argentine) (78), M. Kolodkin (Fédération de Russie) (79), M. Laing (Belize) (88), M. Marotta Rangel (Brésil) (74), M. Marsit (Tunisie) (74), M. Nelson (Grenade) (84), M. Park (République de Corée) (69), M. Rao (Inde) (68), M. Vukas (Croatie) (80), M. Warioba (République-Unie de Tanzanie) (68), M. Wolfrum (Allemagne) (76), M. Yamamoto (Japon) (82) et M. Yankov (Bulgarie) (85).

19. Au deuxième tour de scrutin (100 bulletins déposés, un bulletin nul et aucune abstention), M. Treves (Italie) a été élu avec 67 voix, la majorité requise étant de 66 voix.

20. Au troisième tour de scrutin (99 bulletins déposés, un bulletin nul et aucune abstention), aucun candidat n'a obtenu la majorité requise de 66 voix.

21. Après le troisième tour, les représentants de l'Autriche, de la Côte d'Ivoire, de la Finlande et du Zaïre ont retiré, respectivement, les candidatures de MM. Rosenne, Degni-Segui, Hakapää et Bula-Bula, qui avaient été désignés par leurs pays respectifs.

22. Il a ensuite été procédé à un quatrième tour de scrutin (100 bulletins déposés, pas de bulletin nul ni d'abstention). Les candidats suivants ont été élus après avoir obtenu la majorité requise de 67 voix : M. Mensah (Ghana) (81) et M. Ndiaye (Sénégal) (82).

23. Conformément à la procédure convenue, le Président a alors suspendu la réunion afin d'accorder aux participants une courte période de réflexion. Lorsque la réunion a été reconvoquée, les représentants du Soudan, du Mali et de Sri Lanka ont retiré, respectivement, les candidatures de MM. El-Hussein, Fomba et Pinto.

24. Un cinquième tour de scrutin a eu lieu afin de pourvoir les sièges restants. Quatre-vingt-dix-neuf bulletins ont été déposés (pas de bulletin nul ni d'abstention). Les candidats suivants ont été élus après avoir obtenu la majorité requise de 66 voix : M. Akl (Liban) (80) et M. Eiriksson (Islande) (74).

25. Le représentant de l'Ouganda a ensuite retiré la candidature de M. Ochan.

26. Au sixième tour de scrutin, 98 bulletins ont été déposés (pas de bulletin nul ni d'abstention). Les candidats suivants ont été élus après avoir obtenu la majorité requise de 66 voix : M. Engo (Cameroun) (81) et M. Zhao (Chine) (69).

27. Le représentant de l'Australie a ensuite retiré la candidature de M. Shearer.

28. Au septième tour de scrutin, 97 bulletins ont été déposés (pas de bulletin nul et deux abstentions). Aucun candidat n'a obtenu la majorité requise de 64 voix.

29. Il a ensuite été procédé à un huitième tour de scrutin. Quatre-vingt-dix-sept bulletins ont été déposés (un bulletin nul et deux abstentions). M. Anderson (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) a été élu avec 63 voix, qui était la majorité requise.

30. Le 2 août, conformément à l'article 5, paragraphe 2, de l'annexe VI de la Convention et à la procédure convenue, le Directeur du bureau du Conseiller juridique (Bureau des affaires juridiques), en sa qualité de représentant du Secrétaire général, a tiré au sort pour déterminer la durée du mandat des 21 membres du Tribunal. Les résultats ont été les suivants :

a) Sept membres ont reçu un mandat de trois ans : deux pour le Groupe des États d'Afrique : MM. Engo et Warioba; deux pour le Groupe des États d'Asie : MM. Akl et Rao; un pour le Groupe des États d'Europe orientale : M. Kolodkin; un pour le Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes : M. Marotta Rangel; et un pour le Groupe des États d'Europe orientale et autres États : M. Wolfrum;

b) Sept membres ont reçu un mandat de six ans : un pour le Groupe des États d'Afrique : M. Ndiaye; un pour le Groupe des États d'Asie : M. Zhao; un pour le Groupe des États d'Europe orientale : M. Yankov; deux pour le Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes : MM. Caminos et Laing; et deux pour le Groupe des États d'Europe occidentale et autres États : MM. Eiriksson et Treves;

c) Les sept membres restants ont reçu un mandat de neuf ans : MM. Marsit, Mensah, M. Park, M. Yamamoto, M. Vukas, M. Nelson et M. Anderson.

31. Au nom des États parties, le Président a félicité les membres élus. Il a déclaré que les États parties avaient choisi des personnalités remarquables pour constituer le Tribunal. Les avis et les jugements du Tribunal, qui ne le cédait en rien aux autres tribunaux existants, seraient soigneusement étudiés et le Tribunal acquerrait à terme un prestige sans égal. L'élection des 21 membres du Tribunal était une occasion rare et historique de lancer, en grand nombre, un nouveau "type" de magistrats internationaux sur la scène judiciaire internationale. Le Président a répété la remarque qu'il avait faite dans sa déclaration liminaire, à savoir que le succès du Tribunal dépendrait de sa capacité d'établir des procédures simples et novatrices. En conclusion, il a déclaré que la communauté internationale avait révolutionné le droit international de la mer et que, étant donné que le Tribunal était le produit de cette révolution, il fallait espérer que celui-ci poursuivrait le processus de réforme et tiendrait compte de l'évolution actuelle des relations internationales.

B. Questions diverses relatives à l'établissement du Tribunal

32. Le Président a rappelé que le budget initial du Tribunal avait été approuvé à la quatrième réunion[7]. Le Secrétariat avait informé les États parties du montant du versement anticipé qu'ils devaient faire afin qu'il puisse commencer les préparatifs. À la fin de juillet, seuls 13 des 85 États parties s'étaient acquittés de leur obligation (environ 289 000 dollars au total). Dans le même temps, Hambourg, la ville hôte, et le Gouvernement fédéral allemand avait bien avancé dans les préparatifs en vue d'accueillir le Tribunal, y compris pour ce qui était de la cérémonie d'inauguration, qui devait avoir lieu le 18 octobre 1996, promesse pour laquelle le Président tenait à exprimer sa gratitude au nom de la Réunion des États parties.

33. Le 25 juillet, la Réunion a décidé d'autoriser le Tribunal à engager rapidement des négociations avec l'Organisation des Nations Unies pour établir un accord régissant les relations entre les deux organismes et avec l'Allemagne afin d'élaborer un accord de siège[8]. Au cours de la même réunion, les États parties ont également décidé d'autoriser le Tribunal à entamer des négociations avec l'Autorité internationale des fonds marins pour mettre au point un accord régissant les relations entre les deux organes.

34. Le représentant de l'Allemagne a communiqué à la Réunion quelques informations concernant la première réunion des membres du Tribunal, la cérémonie d'inauguration du Tribunal et les dispositions pratiques relatives au siège du Tribunal à Hambourg.

35. La Réunion a également abordé certaines questions administratives afin de faciliter l'établissement du Tribunal. Ainsi, elle a décidé d'autoriser celui-ci à établir ses propres règles et règlements en matière de gestion financière et de personnel, en précisant qu'ils devront lui être présentés pour examen. Elle a également décidé d'inviter le Tribunal à demander son admission à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, étant entendu qu'une telle demande ne saurait aboutir sans l'appui des États Membres de l'Organisation des Nations Unies à l'Assemblée générale.

36. En ce qui concernait l'utilité d'établir un rapport sur les activités du Tribunal, la Réunion est convenue que, s'il était vrai que le rapport du Secrétaire général prévu par l'article 319 de la Convention et que son rapport annuel, présenté à l'Assemblée générale au titre du point intitulé "Droit de la mer" devraient rendre compte de ces activités dans une certaine mesure, le Tribunal devrait également être encouragé à présenter un rapport sur ses travaux, directement à la Réunion des États parties. Étant donné que les travaux de l'Assemblée générale présentaient un intérêt pour le Tribunal, la Réunion a également estimé que celui-ci devrait être dûment représenté aux séances de l'Assemblée et qu'il devrait faire une demande pour acquérir le statut d'observateur.

IV. EXAMEN DU PROJET D'ACCORD SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DU TRIBUNAL

37. La Réunion des États parties a décidé de créer un groupe de travail plénier chargé d'examiner le projet d'accord sur les privilèges et immunités du Tribunal (SPLOS/WP.2 et Add.1). M. P. Tomka (Slovaquie), un des Vice-Présidents de la Réunion, a été nommé Président du Groupe de travail.

38. Le Groupe de travail a tenu trois réunions mais, faute de temps, il n'a pas réussi à achever l'examen du projet d'accord.

39. Afin que la Réunion des États parties dispose de suffisamment de temps pour étudier les propositions présentées par la délégation de l'Allemagne au sujet des impôts et des droits de douane, le Président a suggéré qu'elle s'en occupe à sa prochaine session. Il a déclaré que la question était importante et que les décisions prises à ce sujet auraient une incidence sur le Tribunal et pourraient servir de précédent lors des négociations sur l'accord de siège entre le Tribunal et le pays hôte. Étant donné que le Tribunal devait se réunir en octobre 1996, celui-ci aurait la possibilité d'étudier les propositions, voire de formuler des observations, qui pourraient être prises en considération à la prochaine réunion des États parties. Le Président a déclaré que, tout en approuvant la proposition du représentant de l'Allemagne tendant à ce que des experts des questions fiscales et douanières soient inclus dans les délégations des États parties devant participer aux délibérations qui avaient lieu sur ce sujet lors de la prochaine réunion, il estimait que ces questions concernaient non seulement les impôts et les droits de douane, mais aussi les privilèges et

les immunités, qu'elles avaient donc un caractère juridique et politique et qu'elles devraient également être examinées sous ces angles. Il a ajouté que lorsqu'un pays proposait d'accueillir un organisme international, il assumait certaines obligations vis-à-vis de cet organisme, à moins que ces obligations aient été expressément exclues au moment du choix du pays hôte. À cet égard, le pays hôte était tenu de fournir au Tribunal et à ses fonctionnaires les privilèges et les immunités consacrés par la pratique sur le plan international. Aucune tentative, quelle qu'elle soit, ne devrait être faite pour modifier l'esprit de cette pratique. Un changement de circonstances ne devrait pas se traduire par un changement des conditions d'acceptation par le pays hôte; dans le cas contraire, les conditions de l'acceptation devraient être examinées très soigneusement. Le Président a exprimé le voeu que les États parties achèvent l'examen de l'accord à leurs prochaines réunions, qu'ils l'adoptent et qu'ils demandent à y adhérer.

40. Les États parties ont décidé de tenir d'autres réunions pour examiner le projet d'accord et d'en établir le texte définitif à la prochaine Réunion des États parties, prévue pour mars 1997.

V. PRÉPARATIFS POUR L'ÉTABLISSEMENT DE LA COMMISSION DES LIMITES DU PLATEAU CONTINENTAL

A. Dates prévues pour la présentation des candidatures et l'élection des membres de la Commission

41. La Réunion a décidé que les premières élections, à l'ensemble des 21 sièges de la Commission débuteraient le 13 mars 1997 lors de la sixième Réunion des États parties, qui devait se tenir du 10 au 14 mars 1997.

42. En outre, il a été décidé que :

a) Tout État partie pourrait présenter des candidats à partir du 11 novembre 1996. Les États qui avaient entrepris de devenir parties à la Convention pourraient également présenter des candidats. Les candidatures présentées par ces derniers États demeureraient provisoires et ne seraient inscrites sur la liste que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies devait distribuer conformément au paragraphe 2 de l'article 2 de l'annexe II de la Convention que si l'État concerné avait déposé son instrument de ratification ou d'adhésion le 5 février 1997 au plus tard;

b) La date limite de présentation des candidatures serait fixée au 5 février 1997;

c) La liste des candidats serait distribuée par le Secrétaire général le 14 février 1997;

d) Sous réserve des dispositions ci-dessus, toutes les procédures relatives à l'élection des membres de la Commission prévues dans la Convention s'appliqueraient;

e) Aucune modification ne pourrait être apportée au calendrier ci-dessus sans l'accord par consensus des États parties.

B. Documentation établie par le Secrétariat

43. La Réunion a pris note de l'étude du Secrétariat intitulée "Commission des limites du plateau continental : fonctions et besoins scientifiques et techniques concernant l'évaluation de la demande d'un État côtier" (SPLOS/CLCS/INF/1).

44. Le Secrétariat a distribué le projet de règlement intérieur de la Commission, qu'il avait établi à la demande de la Réunion (SPLOS/CLCS/WP.1).

VI. QUESTIONS DIVERSES

A. Rapports de la Commission de vérification des pouvoirs

45. Le 25 juillet 1996, la Réunion des États parties a nommé membres de la Commission de vérification des pouvoirs les États suivants : Allemagne, Cameroun, Croatie, Îles Marshall, Malte, Philippines, Sénégal, Trinité-et-Tobago et Uruguay.

46. Le 30 juillet, la Commission a tenu sa première séance et a élu M. Gilberto B. Asuque (Philippines) à la présidence. À cette même séance, elle a vérifié les pouvoirs de représentants participant à la cinquième Réunion des États parties.

47. Le 31 juillet, la Commission a présenté son premier rapport (SPLOS/12 et Corr.1) à la Réunion, qui l'a approuvé.

48. Le même jour, la Commission a tenu sa deuxième séance afin d'examiner les pouvoirs d'autres représentants. Elle a ensuite présenté un deuxième rapport (SPLOS/13) à la Réunion des États parties, qui l'a approuvé.

49. Pendant les deux séances qu'elle a tenues parallèlement à la cinquième Réunion, la Commission a examiné et approuvé les pouvoirs de représentants de 100 États parties à la Convention.

B. Calendrier et programme de travail des sixième et septième Réunions

50. La Réunion des États parties a décidé de tenir sa sixième Réunion du 10 au 14 mars 1997.

51. Le programme de travail suivant a été adopté pour la sixième Réunion :

a) Élection du président de la Réunion des États parties;

b) Élection des 21 membres de la Commission des limites du plateau continental;

c) Examen du projet d'accord sur les privilèges et immunités du Tribunal international du droit de la mer.

52. La Réunion des États parties a également décidé de tenir sa septième Réunion du 19 au 23 mai 1997 à New York. Elle aura pour tâche principale d'examiner le budget du Tribunal.

C. Discours de clôture du Président

53. Dans son discours de clôture, le Président a déclaré que la Réunion des États parties en cours était la dernière qu'il présiderait, et il a remercié les délégations pour leurs conseils et leur coopération. Tout au long de la période pendant laquelle il s'était occupé du droit de la mer, il avait essayé, d'une part, de maintenir le dialogue entre toutes les parties, malgré leurs divergences de vues concernant certains points de la Convention, et, d'autre part, d'aider ces parties à s'entendre. À cet égard, l'adoption de l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention constituait un succès extrêmement important car l'accord consacrait la participation universelle à la Convention. Plus de 100 États ayant déjà adhéré à la Convention, il était confiant que d'autres ratifications suivraient. Le Président s'est déclaré très satisfait d'avoir dirigé les travaux préparatoires qui avaient conduit à l'établissement des institutions prévues par la Convention. Il a indiqué que celle-ci avait établi des normes régissant les relations entre États dans le domaine maritime. Les différends relatifs aux océans n'étaient pas dus à la teneur des textes législatifs, mais plutôt à leur interprétation et à leur application dans des situations bien précises. La Convention avait prévu des moyens pacifiques pour le règlement des différends relatifs aux mers et aux océans, qui recouvrent quelque 70 % de la surface de la terre. Les progrès remarquables qui ont été accomplis contribuaient beaucoup au renforcement de la paix et de la sécurité dans le monde.

Notes

[1] Les quatre précédentes réunions des États parties se sont tenues les 21 et 22 novembre 1994, du 15 au 19 mai 1995, du 27 novembre au 1er décembre 1995 et du 4 au 8 mars 1996.

[2] SPLOS/8, par. 16.

[3] SPLOS/2/Rev.3.

[4] En mars 1996, M. Satya Nandan a été élu Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins.

[5] SPLOS/L.3/Rev.1, par. 2.

[6] Les chiffres entre parenthèses indiquent le nombre de voix obtenues.

[7] SPLOS/WP.3/Rev.1.

[8] Voir LOS/PCN/152, vol. I (LOS/PCN/SCN.4/WP.16/Add.2), p. 93.